

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## Actualité

Date de publication : 06/03/2019

### **BIC - IS - BA - Prorogation et aménagements de la déduction exceptionnelle en faveur des véhicules lourds utilisant des énergies propres (loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 70)**

---

#### Séries / Divisions :

BIC - BASE ; BA - BASE

#### Texte :

1/ [L'article 70 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019](#) proroge jusqu'au 31 décembre 2021 la déduction exceptionnelle en faveur des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes fonctionnant exclusivement au gaz naturel, au biométhane carburant et au carburant ED95 prévue à [l'article 39 decies A du code général des impôts](#).

2/ Par ailleurs, l'article 70 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 aménage le dispositif sur plusieurs points :

- son champ d'application est étendu, d'une part, aux véhicules utilitaires légers définis comme ceux dont le poids total en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes et, d'autre part, à de nouvelles sources d'énergies propres. Ainsi, sont dorénavant éligibles les véhicules fonctionnant à l'électricité ou à l'hydrogène ;

- le taux de la déduction est porté à 60 % pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 16 tonnes et est égal à 20 % pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux véhicules acquis ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

3/ Enfin, l'article 70 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 restreint le champ de la déduction exceptionnelle aux véhicules acquis à l'état neuf.

Ce dernier aménagement s'applique aux véhicules acquis à compter du 11 octobre 2018.

#### Actualité liée :

X

#### Documents liés :

[BOI-BIC-BASE](#) : BIC - Base d'imposition

[BOI-BIC-BASE-100](#) : BIC - Base d'imposition - Déductions exceptionnelles

[BOI-BIC-BASE-100-10](#) : BIC - Base d'imposition - Déductions exceptionnelles - Dispositions communes

[BOI-BIC-BASE-100-20](#) : BIC - Base d'imposition - Déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et aux véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres

[BOI-BA-BASE-20-10-10](#) : BA - Base d'imposition - Régimes réels d'imposition - Période d'imposition et détermination du bénéfice imposable

[BOI-BA-BASE-20-30-10-30](#) : BA - Base d'imposition - Régimes réels d'imposition - Frais et charges - Amortissement exceptionnel des bâtiments d'élevage et installations destinés au stockage des effluents d'élevage

**Signataire des documents liés :**

Christophe Pourreau, Directeur de la législation fiscale